



RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES RÉSULTATS DES RECHERCHES RÉALISÉES AU SEIN DES FUNDP

(*Décision du Conseil d'administration n° 523 du 28 juin 2004*)

- Préambule

Les FUNDP, dont la recherche constitue une des missions essentielles, souhaitent protéger et valoriser les résultats de leurs recherches conformément au présent règlement.

1. Définitions

1.1. Chercheur

Au sens du présent règlement, on entend par Chercheur toute personne effectuant, seule ou en équipe, des recherches, études ou prestations au sein ou sous la responsabilité des FUNDP. Sont visés dans cette acception, tout membre du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier, ainsi que les boursiers, étudiants, stagiaires et collaborateurs effectuant des recherches au sein des FUNDP ou sous la responsabilité de celles-ci.

1.2. Résultats des recherches

Au sens du présent règlement, on entend par Résultats des recherches, tout type de créations intellectuelles réalisées par le Chercheur ou de résultats obtenus par celui-ci, soit dans l'accomplissement de ses fonctions pour les FUNDP, soit par le recours à des techniques ou des moyens matériels ou humains mis à sa disposition par les FUNDP, ainsi que les droits de propriété intellectuelle ou industrielle y afférant.

Les Résultats des recherches comprennent notamment les inventions, les programmes d'ordinateur, les bases de données, les obtentions végétales, les informations scientifiques ou techniques non accessibles au public, les dessins et modèles et les topographies de produits semi-conducteurs.

Pour l'application du présent règlement, sont cependant exclus des Résultats des recherches :

- les oeuvres protégées exclusivement par le droit d'auteur et qui ne sont pas des programmes d'ordinateur ;
- les inventions libres, à savoir les inventions réalisées par un Chercheur dans un domaine totalement extérieur à celui de ses recherches aux FUNDP et sans avoir recours à des techniques ou des moyens matériels ou humains, mis à sa disposition par les FUNDP.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles applicables à la propriété, la protection et la valorisation des Résultats des recherches réalisées au sein des FUNDP.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout Chercheur qui s'engage à en respecter les dispositions conformément aux termes de son contrat de travail, de son statut ou du document qui lui a été remis à cet effet.

4. Propriété des Résultats des recherches

4.1. Les FUNDP sont propriétaires des Résultats des recherches obtenus par le Chercheur.

4.2. Le Chercheur conserve la possibilité de procéder à des publications ou communications scientifiques relatives aux Résultats des recherches conformément aux pratiques admises par la communauté scientifique et sous réserve des limites énoncées ci-après.

4.3. Dans le cas où un partenaire extérieur est impliqué dans le financement ou l'exécution de la recherche, la propriété des Résultats des recherches est régie par la convention liant les FUNDP au dit partenaire. Les droits et obligations du Chercheur et des FUNDP restent régis par le présent règlement sous réserve des dispositions dérogatoires éventuellement contenues dans une telle convention.

5. Protection et valorisation des Résultats des recherches

5.1. Le Chercheur s'engage à informer au plus tôt le promoteur de la recherche et la Cellule de Valorisation de l'Administration de la Recherche des FUNDP de tous Résultats des recherches qui pourraient justifier le dépôt d'un brevet ou faire l'objet d'une autre forme de valorisation, préalablement à toute publication ou autre communication au public. Le Chercheur remplira à cet effet le formulaire de déclaration n° ADRE 001 disponible auprès de la Cellule de Valorisation et annexé au présent Règlement.

Les FUNDP s'engagent à informer le Chercheur de leur décision quant aux mesures de protection et de valorisation qu'elles entendent attacher aux Résultats des recherches mentionnés dans cette déclaration et ce dans un délai maximum de trois mois. Aucune publication ou autre communication au public

relatives aux Résultats des recherches du Chercheur n'aura lieu pendant cette période sauf accord explicite de la Cellule de Valorisation de l'Administration de la Recherche des FUNDP.

5.2. Les FUNDP décident librement et au cas par cas des mesures de protection et de valorisation qu'elles entendent attacher aux Résultats des recherches.

5.3. Si les FUNDP décident de protéger ou valoriser ces Résultats des recherches, le Chercheur apporte aux FUNDP toute l'assistance et la collaboration nécessaires à la protection et à la valorisation de ces Résultats des recherches. Notamment, il fournit les données scientifiques et techniques nécessaires à la rédaction du ou des brevet(s) et donne tout pouvoir aux FUNDP pour demander, partout dans le monde, les protections nécessaires. Il veillera également à ce que l'exercice du droit visé à l'article 4.2. ne porte pas préjudice à cette protection ou valorisation.

5.4. Si les Résultats des recherches donnent lieu au dépôt d'un brevet, il sera déposé au nom des FUNDP ou de toute autre personne physique ou morale qu'elles indiquent.

Le brevet désignera comme inventeur chaque Chercheur ayant contribué de manière significative à l'invention décrite dans le brevet, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il est loisible au Chercheur de notifier à la Cellule de Valorisation son refus d'être désigné comme inventeur.

5.5. Si les FUNDP décident de ne pas ou de ne plus protéger ou valoriser les Résultats des recherches et sous réserve des droits d'un partenaire extérieur, elles en informent le Chercheur concerné en temps utile. Avec son accord, les Résultats des recherches sont cédés au Chercheur par les FUNDP. Les FUNDP concluront un contrat à cet effet avec le Chercheur et conserveront en tous cas le droit d'utiliser les Résultats des recherches à des fins d'enseignement et de recherche.

6. Confidentialité

6.1. Le Chercheur reconnaît qu'il pourrait avoir accès, dans le cadre de ses activités au sein des FUNDP, à des informations scientifiques et techniques non accessibles au public. Sans préjudice d'une convention spécifique, il s'engage à respecter la confidentialité de celles-ci et en conséquence, à ne pas les divulguer directement ou indirectement à des tiers pendant l'exercice de ses fonctions et durant une période de deux ans après la cessation de celles-ci.

6.2. Par ailleurs, avant la cessation de ses fonctions de Chercheur, le Chercheur s'engage à remettre au promoteur ou à défaut au Directeur de l'Unité, les originaux de tout document, quelle qu'en soit la forme, relatifs aux expériences réalisées et aux résultats obtenus. Le Chercheur peut cependant en garder une copie.

7. Répartition des revenus de la valorisation

7.1. Revenus de la valorisation

Au sens du présent règlement, on entend par Revenus de la valorisation, tout type de revenu octroyé aux FUNDP en échange de la cession ou la concession des Résultats des recherches. Les types de revenus concernés par cette disposition sont notamment les redevances liées aux ventes ou aux résultats d'exploitation, les montants liquidés de manière forfaitaire, les dividendes et les plus-values réalisées sur les participations dans une société, cessionnaire ou concessionnaire.

7.2. Les Revenus de la valorisation revenant aux FUNDP sont affectés en premier lieu au remboursement des sommes directement engagées par les FUNDP pour la protection et la valorisation des Résultats des recherches, augmentées d'une marge de 25% au titre de contribution aux frais généraux liés à la protection et à la valorisation des Résultats des recherches.

Sur base annuelle, la Cellule de Valorisation de l'Administration de la Recherche des FUNDP informera le Chercheur des sommes engagées par les FUNDP pour la protection et la valorisation et des revenus relatifs à la valorisation des Résultats des recherches.

7.3. Une fois ce remboursement effectué, le solde des revenus de la valorisation est réparti entre :

- le patrimoine non affecté des FUNDP ;
- le laboratoire (ou l'unité de recherche) dans lequel les Résultats des recherches ont été obtenus ;
- à titre personnel et dans le respect des dispositions fiscales en vigueur, le (ou les) Chercheur(s) ayant obtenu les Résultats des recherches et mentionné(s) dans le formulaire de déclaration visé à l'article 5.1.

Par défaut, la répartition s'effectue en parts égales. Toute autre répartition doit recueillir l'accord des parties concernées.

8. Dispositions finales

Toute question dans l'interprétation ou l'application du présent règlement sera soumise à la médiation de l'Administrateur en charge de la recherche.

En présence d'un conflit persistant n'ayant pu être résolu à l'amiable à l'aide de la médiation de l'Administrateur en charge de la recherche, les parties soumettront leur conflit à un arbitre indépendant désigné de commun accord. La décision de l'arbitre liera les parties de manière définitive.